

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRANULATS VICAT – Pérouges – Les Communaux

Lieux dit Les Communaux
Route de Saint Maurice de Gourdans
01800 Pérouges

Références : 20220511-RAP-S3-043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement GRANULATS VICAT – Pérouges – Les Communaux implanté au lieu dit Les Communaux – Route de Saint Maurice de Gourdans – 01800 Pérouges.

L'inspection a été annoncée le 17/03/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT – Pérouges – Les Communaux
- Lieux dit Les Communaux Route de Saint Maurice de Gourdans 01800 Pérouges
- Code AIOT dans GUN : 0010100142
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société GRANULATS VICAT a été autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière en eau sise sur le territoire de la commune de Pérouges au lieu-dit « Les Communaux ». L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2021, pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des eaux souterraines,
- Surveillance des plans d'eau,
- Surveillance des eaux de lavage,
- Surveillance des niveaux sonores,
- Rétentions et confinement,
- Aires étanches (ravitaillement, stationnement,...),
- Consignes et conduite à tenir en cas de pollution.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, articles 7.4.1 et 7.4.3	/	Lettre de suites
Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 7.4.2	/	Lettre de suites
Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, articles 7.4.4 et 7.4.5	/	Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.2	/	Sans objet
Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.3	/	Sans objet
Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.4	/	Sans objet
Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit l'exploitation de sa carrière et assure les surveillances prescrites conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation environnementale. Des non-conformités ont été relevées en ce qui concerne la prévention de pollutions accidentelles. L'inspection a constaté que ces écarts peuvent être corriger rapidement. Des mesures pratiques et organisationnelles sont à mettre en œuvre, sans contrainte technique majeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Suivi et analyses
Constats : Les campagnes d'analyses sont bien réalisées. Il n'a pas été relevé de non-conformité. Toutefois, un paramètre n'a pas été suivi, il s'agit des acrylamides.
Observations : Ce paramètre doit être suivi dès la prochaine campagne d'analyses qui doit avoir lieu en juin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des plans d'eau
Prescription contrôlée : Suivi et analyses
Constats : La surveillance des deux plans d'eau est effectuée. Les analyses n'ont pas mis en évidence de non-conformité. Toutefois, comme pour le suivi des eaux souterraines, le paramètre acrylamide n'est pas analysé. Par ailleurs, le suivi mensuel du niveau d'eau en cote NGF n'est pas relevé pour le plan d'eau situé au Nord (plan d'eau d'extraction). Le suivi doit être assuré à l'aide d'une échelle bathymétrique ou tout autre dispositif adapté. L'exploitant a indiqué qu'une échelle sera mise en place dans les plus brefs délais.
Observations : Le paramètre acrylamide doit être suivi dès la prochaine campagne d'analyses prévue en juin. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les preuves de l'installation du dispositif de relevé du niveau d'eau sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de lavage
Prescription contrôlée : Suivi et analyses
Constats : Les analyses sont effectuées sur deux points, l'aire de ravitaillement et l'aire de stationnement des engins. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 11.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Mesures
Constats : Des mesures des niveaux sonores ont été réalisées et le rapport présente des résultats qui respectent les valeurs limites. A noter que les sources de bruit sont présentées dans le rapport, toutefois sans préciser le nombre d'engins en activité le jour des mesures. Lors de la prochaine campagne de mesure, ce point devra être précisé.
Observations : Lors de la prochaine campagne de mesure, le rapport précisera les sources de bruit (en nombre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, articles 7.4.1 et 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Stockages, rétentions
Constats : Une cuve de rétention façonnée en ciment est présente de long du mur à l'intérieur de l'atelier/garage. Elle a une capacité de 7 200 litres. Sur cette rétention unique (sans séparation) sont positionnés, une cuve de fuel de 1000 l (pleine), un bac pour effectué du nettoyage avec des solvants, une cuve IBC d'AdBlue d'1 m3, et des huiles (3 fûts de 200 l et de nombreux petits bidons). Même si la capacité de la cuve de rétention est suffisante, plusieurs non-conformités sont relevées : <ul style="list-style-type: none">deux produits incompatibles se trouvent côté à côté, le fuel et le solvant.le pictogramme de danger indiqué sur la fiche de données de sécurité simplifiée affichée n'est pas le bon pour le solvant,la rétention est encombrée de quelques déchets (gobelets, papiers) et de divers flexibles,deux tuyaux traversent la rétention, un au sol et un autre côté mur. Il n'est pas possible de s'assurer de l'étanchéité de la rétention,présence de liquide (en petite quantité) sur une moitié de la rétention,la base du muret est légèrement détériorée et des traces d'épanchements de produits gras (côté stockage huiles) sont visibles le long du muret. La vérification du dispositif de rétention n'est pas réalisée. Il n'y a pas de consigne précisant les vérifications à effectuer et leur périodicité.
Observations : La rétention doit être nettoyée (liquides, déchets divers). Les produits incompatibles doivent être séparés et mis sur des rétentions différentes. Les pictogrammes de danger doivent correspondre aux produits entreposés. Une consigne écrite précisant les vérifications à effectuer sur les rétentions et leur périodicité doit être rédigée. Les contrôles devront être réalisés conformément à cette consigne et tracés dans un registre. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les mesures correctives effectuées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, article 74.2

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de lavage, Ravitaillement, Stationnement, Produits absorbants

Prescription contrôlée :

Aire étanche, Présence des produits absorbants

Constats : L'aire de stationnement des engins est très grande et donc largement dimensionnée par rapport au parc des engins sur site. Elle est munie d'un bourrelet sur son contour et d'un point bas relié au séparateur d'hydrocarbures. Il a été constaté que le couvercle du séparateur n'avait pas été remis en place suite aux derniers prélèvements. L'exploitant a indiqué qu'il le remettrait sans délai en place et qu'il le signalerait au prestataire.

L'aire de ravitaillement est munie d'un séparateur d'hydrocarbures. Toutefois, cette aire n'est pas certie d'un bourrelet sur les côtés les plus exposés ; en particulier à proximité du local où se situe la pompe pour le ravitaillement. De plus, de larges traces d'hydrocarbures sont visibles au sol sur une partie non recouverte par l'aire étanche.

En ce qui concerne le ravitaillement des engins hors aire étanche (dragline, pelle), il a été indiqué qu'il était réalisé sans rétention mobile.

De plus, la pelle ne rejoint pas l'aire de stationnement lors des pauses ou en fin de journée et ne dispose pas d'une aire d'attente adaptée sur la zone d'extraction.

Enfin, il a été contrôlé la présence des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Dans l'atelier, tout le matériel est présent (feuilles, granulés, boudins absorbants, barrage de confinement, et bac de récupération). Une pancarte est visible et détaille le matériel présent. En revanche, tout ce matériel (hormis le bac) est stocké en vrac sur la mezzanine de l'atelier, le randant peu accessible rapidement. Notamment, le barrage et les sacs de granulés sont lourds et il sera malaisé de les descendre rapidement.

Il a été rappelé que l'intervention en cas de pollution doit être la plus rapide possible.

Pour ce qui est des engins, tous ne sont pas équipés d'un kit antipollution (absence totale, équipement partiel).

Observations :

1. L'aire de ravitaillement doit être adaptée à la configuration du poste d'alimentation en gasoil. Toutes les zones susceptibles d'être souillées doivent être étanches et reliées au séparateur. **L'exploitant réalisera les travaux nécessaires et fera parvenir à l'inspection des installations classées les documents (photos, facture,...) attestant de leur réalisation.**
2. Le ravitaillement des engins hors aire étanche doit être réalisé avec une rétention mobile adaptée. **L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées (photos,...) le dispositif adapté mis en place pour réaliser le ravitaillement des engins hors aire étanche.**
3. Si la pelle reste sur la zone d'extraction en dehors des heures de fonctionnement, celle-ci doit être stationnée sur une zone permettant de recueillir les éventuelles écoulements de carburant ou d'huile. **L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées (photos,...) le dispositif adapté mis en place pour stationner la pelle en dehors des heures de fonctionnement.**
4. **L'exploitant doit remiser son matériel absorbant et neutralisant de façon à ce qu'il soit facilement et rapidement accessible tout en restant à l'abri des intempéries.**
5. **L'exploitant doit équiper tous ses engins de kits de dépollution complets.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2021, articles 74.4 et 74.5
Thème(s) : Risques chroniques, pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Consigne et conduite à tenir
Constats : Une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle avec des hydrocarbures a été présentée à l'inspection. Cette consigne englobe tous les sites suivis par l'exploitant (plusieurs carrières), elle n'est pas spécifique au site et manque de précision Par ailleurs, le chef d'exploitation, lui-même arrivé depuis 6 mois, a indiqué avoir été informé de cette consigne lors de sa prise de poste. En revanche, après avoir été interrogé sur celle-ci, il s'avère qu'elle est peu ou mal maîtrisée.
Observations : L'exploitant doit rédiger une consigne spécifique au site sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle avec des hydrocarbures. Un recyclage périodique doit être fait auprès du personnel sur cette consigne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet